



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024/BPEF/070  
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale unique  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON SAS  
commune d'Issé et Moisdon-la Rivière**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L181-9 et R181-34 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 septembre 2023 par la société FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON SAS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 29,5 MW, sur le territoire des communes d'Issé et de Moisdon-la-Rivière ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 16 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la notification du 16 janvier 2024 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 8 septembre 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 2 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que figure parmi les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que le Balbuzard pêcheur [Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)] est une espèce inscrite à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, et protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que le Balbuzard pêcheur est une espèce menacée figurant dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) pour laquelle le statut VU (taxon vulnérable) est attribué par l'UICN ;

**CONSIDÉRANT** que le Balbuzard pêcheur est une espèce patrimoniale faisant l'objet de plusieurs plans d'actions nationaux (PNA) successifs dont le dernier s'étend de 2020 à 2029 ;

**CONSIDÉRANT** que le PNA en vigueur fixe une liste de 10 grandes actions à mettre en œuvre, parmi lesquelles la limitation des perturbations d'origine anthropique (action n°4), la réduction et la prévention des facteurs de mortalité d'origine anthropique (action n°5), ainsi que la favorisation de l'installation de nouveaux noyaux de populations (action n°7) ;

**CONSIDÉRANT** que le Balbuzard pêcheur est une espèce longévive avec un faible taux de reproduction, dont la dynamique repose principalement sur la survie des adultes reproducteurs ;

**CONSIDÉRANT** que, en 2019, parmi les 59 couples de cette espèce présents sur le territoire métropolitain, seuls 4 nichaient en Pays de Loire (2 en Maine et Loire et 2 en Sarthe) ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Loire-Atlantique (notamment le site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » à 6,61 km du projet de la SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon) accueille le Balbuzard pêcheur en périodes de migration pré et post-nuptiales ;

**CONSIDÉRANT** que le Balbuzard pêcheur est présent sur de nombreux étangs avoisinants le projet de la SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon en halte migratoire étant donné qu'il est considéré comme avifaune caractéristique de la ZPS « Marais de l'Erdre », de la ZNIEFF 1 « Étang et lande du Petit-Vioreau », de la ZNIEFF 1 « Étangs de la Blisière et du Haut-Breil et leurs abords », de la ZNIEFF 2 « Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins » ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce est en voie de recolonisation dans ce département ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la population de cette espèce dans le département de la Loire-Atlantique est très fragile ;

**CONSIDÉRANT** qu'un seul individu impacté est de nature à remettre en cause l'installation de l'espèce dans le département de la Loire-Atlantique, ainsi que son état de conservation ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la sensibilité du Balbuzard pêcheur est qualifiée de haute en raison du risque de mortalité par collision et de l'effet d'épouvantail des éoliennes qui perturbent les couloirs de migration de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le Balbuzard pêcheur est un oiseau piscivore qui trouve sa nourriture dans des eaux peu profondes et claires des étangs, lacs, rivières, fleuves, façades maritimes, estuaires ou gravières, dont une partie compose la zone d'implantation du projet de la SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon, avec notamment l'étang de Beaumont ;

**CONSIDÉRANT** qu'un individu de l'espèce a été observé en halte migratoire dans la zone d'étude du projet de la SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon, "en chasse puis posé sur les arbres à l'étang de Beaumont", lors des expertises écologiques menées dans le cadre de l'étude d'impact afférente à ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de migration, le Balbuzard pêcheur a été identifié en région des Pays de la Loire comme une espèce ayant une sensibilité forte à l'éolien, et présentant un niveau de risque d'impact fort<sup>1</sup>;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'étude du projet de la SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon se situe dans la zone de transit du balbuzard pêcheur entre le Maine-et-Loire et les grandes zones humides du littoral atlantique, couloir de migration relaté sur le site Biodiv'Pays de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'une première mesure consiste en la mise en place d'un dispositif de détection des rapaces et grands échassiers sur l'ensemble des éoliennes, que ces procédés techniques n'ont pas fait l'objet de vérifications sur la base de protocoles scientifiquement éprouvés et qu'ils relèvent, d'après le CNPN, de l'accompagnement et non de la réduction ;

**CONSIDÉRANT** qu'une deuxième mesure consiste en la mise en place d'un suivi spécifique du Balbuzard pêcheur et que cette mesure n'est pas de nature à éviter les atteintes à la conservation de l'espèce, qu'elle ne pourrait que constater a posteriori ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux mesures ne garantissent pas le bon état de conservation du Balbuzard pêcheur ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande ne prévoit pas de mesure de réduction visant spécifiquement le Balbuzard pêcheur ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction en phase d'exploitation prévues au dossier ne sont pas de nature à diminuer le risque que le projet comporte pour l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le risque d'impact de l'espèce par collision avec les éoliennes projetées est fort ;

**CONSIDÉRANT**, en second lieu, que l'étude d'impact a identifié la présence de 18 espèces de chiroptères différents, parmi lesquelles 6 espèces (la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius) ont été identifiées lors des enregistrements en hauteur ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les espèces de chiroptères sont protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des espèces contactées en hauteur, à l'exception de la Pipistrelle de Kuhl, font l'objet d'un PNA visant leur conservation ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations EUROBATS<sup>2</sup> préconisent un éloignement aux haies supérieur à 200 mètres pour chaque aérogénérateur afin de limiter le risque d'impact par collision sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les distances aux haies des éoliennes de SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon sont comprises entre 58 mètres et 139 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le PNA liste l'implantation de parcs éoliens parmi les menaces pesant sur la conservation des chiroptères, et recommande de rechercher à diminuer l'impact des parcs sur les populations (action n°7 du PNA) ;

**CONSIDÉRANT** que la région Pays de la Loire a une responsabilité "très élevée" dans le cadre de la conservation de la Noctule commune ;

---

<sup>1</sup> Bouligand S., Lecoq A., Dulac P., Marchadour B., Même-Lafond B., Le Nevé A., 2018. Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

<sup>2</sup> Accord sur la conservation des populations de chauve-souris

**CONSIDÉRANT** que la population de Noctule commune, classée VU au titre des listes rouges nationales et régionales de l'UICN, a chuté de manière très préoccupante ces dernières années ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que chaque spécimen impacté est de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que la Noctule commune représente 17% de l'activité enregistrée en hauteur du projet, ce qui constitue une part d'activité importante pour cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante à proximité du parc éolien de Beaumont, dont les suivis de mortalité ont permis la découverte, entre 2018 et 2019, de 9 cadavres de chiroptères, dont plusieurs cadavres de Noctule commune ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur de garde du projet n'est pas de nature à réduire suffisamment le risque de collision compte tenu des pratiques de vol de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que, en l'absence d'un plan de bridage strict des éoliennes, le risque de mortalité de cette espèce est élevé dans le secteur d'implantation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la Noctule commune peut voler dans des conditions de vent atteignant une vitesse de 10 m/s ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le bridage prévu dans le cadre du dossier de demande ne prévient pas le risque de mortalité par collision de la Noctule commune ;

**CONSIDÉRANT**, en troisième lieu, que le projet s'implante à proximité de l'étang de Beaumont, ZNIEFF de type II, lequel constitue un milieu particulièrement important pour les espèces d'oiseaux inféodées aux milieux aquatiques, que ce soit les hivernants, les échassiers (Aigrette garzette, Grande aigrette, Héron cendré), mais également pour les chiroptères, tel que l'ont révélé les enregistrements d'activité réalisés lors de l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que, comme le mentionne l'étude d'impact, cet étang représente un site de halte important pour une diversité d'oiseaux migrateurs, tels que le Balbuzard pêcheur ou la Grande aigrette ;

**CONSIDÉRANT** que l'étang de Beaumont est également un site important en période de nidification, et qu'il accueille notamment une colonie de Hérons cendrés ;

**CONSIDÉRANT** que le Héron cendré est une espèce protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que l'étang Neuf, composante de la ZNIEFF de catégorie II « Forêt de Pavée et étang Neuf » située à moins de 4 km de la zone d'implantation potentielle du projet, accueille également une colonie de Hérons cendrés ;

**CONSIDÉRANT** le Héron cendré présente, à toutes périodes de l'année, un intérêt patrimonial élevé et une sensibilité forte à l'éolien ;

**CONSIDÉRANT** que, comme le mentionne l'étude d'impact, l'implantation du projet au nord-est de l'étang, alors même qu'un parc de 6 éoliennes est déjà implanté au sud de celui-ci, provoquera un encerclement partiel de l'étang, ce qui pourrait nuire à son utilisation par les espèces, particulièrement les migratrices, en plus du risque de collision induit pour un nombre important d'espèces d'oiseaux protégées ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas préservés en cas de réalisation du projet de la SAS Ferme éolienne d'Issé-Moisdon tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au 3° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique**

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON SAS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 5,9 MW sur le territoire des communes de Issé et Moisdon-la-Rivière, est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### ARTICLE 3 – Notification et Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies d'Issé et de Moisdon-la-Rivière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Issé et de Moisdon-la-Rivière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Issé, Moisdon-la-Rivière, Abbaretz, Louisfert, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, La-Meilleraye-de-Bretagne et Grand-Auverné ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Issé et de Moisdon-la-Rivière et à la société FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON SAS.

Châteaubriant, le 7 MARS 2024

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF